



**Fédération de la Santé et de l'Action Sociale**

---

Documentation fédérale Tél : 01 55 82 87 56

Courriel : [doc@sante.cgt.fr](mailto:doc@sante.cgt.fr)

# **Nouvelle Bonification Indiciaire Primes - Indemnités**

(Textes hospitaliers publics)

**Mise à jour : 09/03/2015**

# RECAPITULATIF NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

Référence	Grades ou fonctions ouvrant droit à la NBI	Montant de la NBI
	<b>Filière administrative</b>	
Décret n° 92.112 du 3 février 1992 <b>modifié</b> Décret n° 2001-979 du 25 Octobre 2001	A) N.B.I. en lien avec le grade. <u>Adjoint des cadres hospitaliers</u> exerçant leurs fonctions dans les établissements de moins de 100 lits.	25 points maj. Au 1/10/2001.
	B) N.B.I. en lien avec la fonction ou le lieu d'exercice <u>Secrétaires des directeurs chefs d'établissement de plus de 100 lits.</u> <u>Agents nommés pour exercer les fonctions de gérant de tutelle.</u>	25 points maj. Au 1/10/2001. 10 points maj. Au 1/08/91
Décret n° 94.140 du 14 février 1994	<u>Secrétaires</u> des directeurs responsables des établissements de plus de 100 lits composant les centres hospitaliers, des établissements, hôpitaux et groupes hospitaliers de plus de 100 lits composant les C.H.R. et les C.H.U. Si ces secrétaires sont adjoints des cadres hospitaliers et encadrent au moins 5 personnes	10 points maj. Au 1/08/93 25 points maj. Au 1/10/01
	Agents de catégorie B ou C responsables, dans les directions chargées des ressources humaines, de la gestion administrative des personnels de la FPH. Pour les adjoints des cadres hospitaliers encadrant au moins 5 personnes.	10 points maj. Au 1/08/94 25 points maj. Au 1/10/01
Décret n° 96.92 du 31/01/96	Agents chargés, par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, des fonctions de vagemestre.	10 points maj. Au 1/08/96.
Décret n° 97.120 du 5 février 1997  Circulaire n° 97-518 du 22/7/97	Agents nommés dans un des corps autres que la catégorie A et appartenant à la filière administrative qui sont affectés à titre principal dans un service de consultation externe en contact direct avec le public, chargés d'établir les formalités administratives et/ou financières d'encaissement nécessaires à la prise en charge des soins dispensés aux patients. (Corps des adjoints des cadres hospitaliers, des secrétaires médicaux, des adjoints administratifs hospitaliers, des agents administratifs, des permanenciers auxiliaires de régulation médicale et des standardistes).	10 points maj. Au 1/8/96
Décret n° 97.120 du 5/2/97 <b>modifié</b> Décret n° 2004-793 du 29/7/04	Agents exerçant les fonctions de permanencier auxiliaire de régulation médicale et affectés dans les services d'aide médicale urgente	20 points majorés au 1/01/2004
Décret n° 2001-979 du 25 octobre 2001 <b>Modifié par</b> Décret n° 2014-1524 du 16 décembre 2014	Adjoint des cadres hospitaliers encadrant au moins 5 personnes.  Assistants médico-administratifs exerçant les fonctions de coordonnateurs de secrétariats médicaux ou de coordonnateurs en assistance de régulation médicale, ou encadrant au moins 5 personnes.	25 points majorés Au 1/04/2007 25 points majorés au 1/04/2007
	<b>Filière soins</b>	
Décret n° 90.989 du 6/11/90 <b>modifié</b> Décret n° 2002-777 du 2 Mai 2002 <b>modifié</b> Décret n° 2013-743	N.B.I. en lien avec le grade Corps des <i>infirmiers spécialisés en anesthésie réanimation et des infirmiers spécialisés en anesthésie réanimation cadres de santé.</i>	41 points maj. Au 1/01/2002.
Décret n° 90.989 du 6/11/90 <b>modifié</b> Décret n° 2002-777 du 2 Mai 2002 <b>modifié</b> Décret n° 2013-743	Corps des infirmiers de bloc opératoire et des infirmiers de bloc opératoire cadres de santé.	19 points maj. Au 1/01/2002.
	Corps des puéricultrices et des puéricultrices cadres de santé.	19 points maj. Au 1/01/2002
	Corps des cadres de santé	
Décret n° 94.782 du 1 <sup>er</sup> /9/94 <b>modifié</b> Décret n° 2002-777 du 2 Mai 2002	Directeurs de soins exerçant la fonction de conseiller technique régional ou de conseiller technique national.	45 points maj. Au 1/01/2002
	Directeur des soins exerçant la fonction de conseiller pédagogique pour une ou plusieurs régions ou de conseiller pédagogique national.	45 points maj. Au 1/01/2002
	Directeur des soins coordinateur général des soins.	45 points maj. Au 1/01/2002
	Directeur des soins non coordinateur général des soins.	30 points maj. Au 1/01/2002
Décret n° 92.112 du 3 février 1992 <b>modifié</b> Décret n° 2011-377 du 6 avril 2011	A) N.B.I. en lien avec le grade et la fonction ou le lieu d'exercice. C1) Bloc opératoire Infirmiers exerçant leurs fonctions, à titre exclusif, dans les blocs opératoires.	13 points maj. Au 1/08/90
	C2) Service d'électrophysiologie, de circulation extracorporelle ou d'hémodialyse Infirmiers exerçant leurs fonctions, à titre exclusif, dans le domaine de l'électrophysiologie, de la circulation extracorporelle ou de l'hémodialyse.	13 points maj. Au 1/08/90

Décret n° 94.140 du 14 février 1994	Agents autres qu'infirmiers exerçant à titre exclusif dans le domaine de la circulation extra corporelle.	13 points maj. Au 1/08/93.
Décret n° 93.92 du 19 janvier 1993 <b>modifié</b> Décret n° 2011-377 du 6 avril 2011	C3) Unité de soins de longue durée Fonctionnaires nommés dans le corps des infirmiers cadres de santé ou dans le corps des infirmiers exerçant auprès des personnes âgées relevant des sections de cure médicale ou dans les services ou les unités de soins de longue durée auprès des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie. Fonctionnaires nommés dans le corps des aides soignants exerçant auprès des personnes âgées relevant des sections de cure médicale ou dans les services ou les unités de soins de longue durée auprès des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie.	10 points maj. Au 1/08/94  10 points maj. Au 1/08/94
Décret n° 96.92 du 31 janvier 1996	C4) Service ou établissement accueillant des malades polyhandicapés Agents exerçant en secteur sanitaire un travail auprès des malades des services ou des établissements accueillant des personnes polyhandicapées.	10 points maj. Au 1/08/96
Décret n° 97.120 du 5 février 1997 <b>modifié</b> Décret n° 2011-377 du 6 avril 2011	C5) Service de grands brûlés Agents affectés dans un service de « grands brûlés » et participant directement aux soins dont ces malades bénéficient.	13 points maj. Au 01/08/96
Décret n° 97.120 du 5 février 1997 <b>modifié</b> Décret n° 2011-377 du 6 avril 2011	C6) Service de néonatalogie Agents nommés dans le corps des infirmiers diplômés d'État ou dans le corps des aides soignants et affectés dans les services de néonatalogie.	13 points maj. Au 1/08/96
Décret n° 92.112 du 3 février 1992 <b>modifié</b> Décret n° 2011-377 du 6 avril 2011	C7) Autres services ou lieux d'affectation Personnels sociaux, éducatifs ou paramédicaux exerçant les fonctions de responsable de pouponnière. Agents titulaires de l'attestation nationale d'aptitude aux fonctions de technicien d'études cliniques et exerçant les fonctions correspondantes.	13 points maj. Au 1/08/91  13 points maj. Au 1/08/91
Décret n° 94.782 du 10/9/94	Agent assurant à titre exclusif le transport, la toilette et l'habillement des corps, ainsi que la préparation des autopsies.	10 points maj. Au 1/08/94
Décret n° 96.92 du 31 janvier 1996	Infirmiers cadres de santé chargés à temps complet des fonctions de conseiller technique national.	30 points maj. Au 1/08/96
<b>Filière Enseignant et Directeur d'Écoles</b>		
Décret n° 93.92 du 19 janvier 1993 <b>modifié</b> Décret n° 2002-777 du 2 Mai 2002 <b>modifié</b> Décret n° 2011-377 du 6 avril 2011	Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation préparant au diplôme d'État d'infirmier anesthésiste. Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation préparant au diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire. Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation préparant au D.E. de puéricultrice. Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation préparant au diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale. Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation préparant au diplôme d'État de masseur kinésithérapeute. Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation préparant au diplôme d'État de laborantin d'analyses médicales.	30 points maj. Au 1/01/2002  30 points maj. Au 1/01/2002
Décret n° 94.782 du 1/9/94 <b>modifié</b> Décret n° 2002-777 du 2/5/2002	Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation préparant au diplôme d'État d'ergothérapeute.	30 points maj. Au 1/01/2002
Décret n° 96.92 du 31 janvier 1996 <b>modifié</b> Décret n° 2002-777 du 2/5/2002	Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation en soins infirmiers préparant le diplôme d'État d'infirmier. Directeurs de soins, directeurs d'institut de formation chargé de la coordination de plusieurs instituts. Directeurs d'école préparant au diplôme d'État de sage femme. Directeurs d'école préparant au certificat cadre de sage femme.	30 points maj. Au 1/01/2002  45 points maj. Au 1/01/2002  30 points maj. Au 1/08/96  45 points maj. Au 1/08/96
Décret n° 97.120 du 5 février 1997 <b>modifié</b> Décret n° 2011-377 du 6 avril 2011	Directeurs d'école préparant au diplôme d'État de pédicure podologue.	30 points maj. Au 1/08/96

<b>Filière Technique et Ouvrière</b>		
Décret n° 92.112 du 3 février 1992 <b>modifié</b> Décret n° 2001-979 du 25/10/2001 <b>modifié</b> Décret n° 2011-377 du 6 avril 2011 <b>modifié</b> Décret n° 2012-1484 du 27 décembre 2012	Agents de maîtrise encadrant, dans les établissements de 200 lits, une équipe d'au moins 5 agents ou 2 agents de maîtrise et, dans les autres établissements, encadrant des agents d'au moins 3 qualifications différentes.	15 points maj. Au 3/08/2007.
	Techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers encadrant au moins 2 secteurs spécialisés d'un service technique ou exerçant leurs fonctions en génie thermique ou à titre exclusif, dans le domaine biomédical.	25 points maj. Au 1/10/2001.
	Conducteurs ambulanciers affectés, à titre permanent, à la conduite des véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières agissant dans le cadre d'un SAMU ou d'un SMUR.	20 points maj. Au 3/08/2007
Décret n° 94.140 du 14 février 1994	Fonctionnaires appartenant au corps des chefs de garage encadrant une équipe d'au moins quinze conducteurs automobiles ou conducteurs ambulanciers. Fonctionnaires appartenant au corps de la maîtrise ouvrière et exerçant les fonctions d'agent technique d'entretien encadrant une équipe d'au moins cinq agents	15 points maj. Au 3/08/07. 15 points majorés au 03/08/2007
Décret n° 94.782 du 1 <sup>er</sup> septembre 1994	Agents nommés dans un des grades du corps des agents chefs, ayant la responsabilité d'un secteur global d'activité et encadrant au moins deux agents appartenant au corps des contremaîtres.	13 points maj. Au 1/08/94.
Décret n° 2001-979 du 25 Octobre 2001	Techniciens supérieurs encadrant au moins cinq personnes.	15 points majorés au 1/10/01
Décret n° 92.112 du 3 février 1992	Agents chargés, à titre exclusif, de la sécurité incendie dans les établissements répondant aux dispositions relatives aux immeubles de grande hauteur.	10 points maj. Au 1/08/91
Décret n° 94.782 du 1/9/94	Agents assurant à titre exclusif le transport, la toilette et l'habillage des corps, ainsi que la préparation des autopsies.	10 points maj. Au 1/08/94
<b>Filière rééducation</b>		
Décret n° 90.989 Du 6 novembre 1990 <b>modifié</b> Décret n° 2002-777 du 2 Mai 2002	Corps des masseurs kinésithérapeutes et des masseurs kinésithérapeutes cadres de santé.	13 points maj. Au 1/01/2002
	Corps des ergothérapeutes et des ergothérapeutes cadres de santé.	13 points maj. Au 1/01/2002
	Corps des psychomotriciens et des psychomotriciens cadres de santé.	13 points maj. Au 1/01/2002
Décret n° 96.92 du 31 janvier 1996	Agents nommés dans un des grades du corps des orthophonistes ou dans le corps des orthophonistes cadres de santé.	13 points maj. Au 1/08/95
	Agents nommés dans un des grades du corps des orthoptistes ou dans le corps des orthoptistes cadres de santé.	13 points maj. Au 1/08/95
	Agents nommés dans un des grades du corps des diététiciens ou dans le corps des diététiciens cadres de santé.	13 points maj. Au 1/08/95
Décret n° 97.120 du 5 février 1997 <b>modifié</b> Décret n° 2011-377 du 6 avril 2011	Agents nommés dans le corps des pédicures podologues et dans le corps des pédicures podologues cadres de santé.	13 points maj. Au 1/08/96
<b>Filière médico-technique</b>		
Décret n° 90.989 du 6 novembre 1990	Corps des techniciens de laboratoire et des techniciens de laboratoire cadres de santé.	13 points maj. Au 1/01/2002
	Corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale et des manipulateurs d'électro-radiologie médicale cadres de santé.	13 points maj. Au 1/01/2002
	Corps des préparateurs en pharmacie hospitalière et des préparateurs en pharmacie cadres de santé.	13 points majorés au 1/01/2002
Décret n° 93.92 du 19 janvier 1993 <b>modifié</b> Décret n° 2011-377 du 6 avril 2011	Techniciens de laboratoire placés en cadre d'extinction.	13 points maj. Au 1/08/92

<b>Filière sociale et Éducative</b>		
Décret n° 92.112 du 3 février 1992 <b>modifié</b> Décret n° 2011-377 du 6 avril 2011	N.B.I. en lien avec le grade et la fonction ou le lieu d'exercice. Éducateurs spécialisés, animateurs et moniteurs éducateurs exerçant dans les maisons d'accueil spécialisées, les centres d'hébergement et de réadaptation sociale et les foyers de vie.	10 points maj. Au 1/08/91
	Éducateurs spécialisés, moniteurs éducateurs et éducateurs de jeunes enfants occupant des emplois dont le temps de travail auprès des personnes accueillies comporte deux heures ou plus entre 6 heures et 9 heures et deux heures ou plus entre 20 heures et 23 heures.	13 points maj. Au 1/08/91
	Personnels sociaux, éducatifs ou paramédicaux exerçant les fonctions de responsables de pouponnière.	13 points maj. Au 1/08/91
Décret n° 93.92 Du 19 janvier 1993 <b>modifié</b> Décret n° 2011-377 du 6 avril 2011	Éducateurs spécialisés, moniteurs éducateurs, éducateurs de jeunes enfants et aides soignants exerçant dans les établissements mentionnés aux 4°, 5°, 6°, 7° de l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires susvisé, de façon permanente, dans le cadre des servitudes d'internat.	13 points maj. Au 1/08/92
	Moniteurs d'ateliers exerçant dans les centres d'orientation scolaire et professionnelle et assurant l'orientation des jeunes handicapés.	13 points maj. Au 1/08/92
	Moniteurs d'ateliers exerçant dans les centres d'aide par le travail et les centres d'hébergement et de réadaptation sociale.	13 points maj. Au 1/08/92
Décret n° 94.140 du 14 février 1994	Cadres socio-éducatifs affectés dans le secteur sanitaire ayant un rôle de conseiller technique auprès de la direction de l'établissement.	30 points maj. Au 1/08/95
	Cadres socio-éducatifs exerçant dans les établissements pour adultes handicapés des fonctions de chef de service et assurant, à ce titre, le fonctionnement et l'activité des ateliers.	20 points maj. Au 1/08/93
	Éducateurs techniques spécialisés assurant l'encadrement d'au moins cinq moniteurs d'atelier dans les centres d'aide par le travail et les centres d'hébergement et de réadaptation sociale.	13 points maj. Au 1/08/93
	Éducateurs techniques spécialisés assurant l'encadrement d'au moins huit ouvriers handicapés ou inadaptés dans les centres d'aide par le travail et les centres d'hébergement et de réadaptation sociale.	13 points maj. Au 1/08/93
	Assistants socio-éducatifs et conseillers en économie sociale et familiale exerçant dans les services de soutien à domicile rattachés à un établissement social ou médico-social public.	13 points maj. Au 1/08/93
	Conseillers en économie sociale et familiale intervenant en soirée dans les établissements.	13 points maj. Au 1/08/93
Décret n° 94.782 du 1 <sup>er</sup> septembre 1994	Éducateurs techniques spécialisés et moniteurs d'atelier exerçant en instituts médico-éducatifs, instituts médico-pédagogiques et instituts médico- professionnels auprès de jeunes inadaptés ou handicapés dont ils assurent la formation technologique.	10 points maj. Au 1/08/94
Décret n° 96.92 du 31 janvier 1996	Assistants socio-éducatifs du secteur sanitaire exerçant dans les conditions énoncées au 9° de l'article 4 du décret n°94.140 du 14 février 1994.	13 points maj. Au 1/08/95
Décret n° 97.120 du 5 février 1997 <b>modifié</b> Décret n° 2011-377 du 6 avril 2011	Agents exerçant des fonctions d'accueil pendant au moins deux heures en soirée ou la nuit dans un centre d'hébergement et de réadaptation sociale ou un centre d'accueil public recevant des populations à risques.	20 points maj. Au 1/08/96
	Cadres socio-éducatifs exerçant leurs fonctions dans un établissement social et médico-social et encadrant une équipe pluridisciplinaire d'au moins cinq agents.	13 points maj. Au 1/08/96

**Décret n° 90-989 du 6 novembre 1990 portant attribution de la nouvelle bonification  
indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière**

Version consolidée au 18 août 2013

Modifié par:

- Décret n° 92-112 du 3 février 1992 (*JO* du 5 février 1992)
- Décret n° 93.700 du 27 mars 1993 (*JO* du 28 mars 1993)
- Décret n° 94.40 du 14 février 1994 (*JO* du 19 février 1994)
- Décret n° 2002.777 du 2 mai 2002 (*JO* du 5 mai 2002)

Article 1

Modifié par [Décret n°2013-743 du 14 août 2013 - art. 1](#)

Une nouvelle bonification indiciaire dont le montant est pris en compte et soumis à cotisation pour le calcul de la pension de retraite est versée mensuellement, à raison de leurs fonctions, aux fonctionnaires hospitaliers nommés dans l'un des grades des corps suivants :

- 1° Corps des masseurs-kinésithérapeutes ;
- 2° Corps des ergothérapeutes ;
- 3° Corps des psychomotriciens ;
- 4° Corps des techniciens de laboratoire ;
- 5° Corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale ;
- 6° Corps des préparateurs en pharmacie hospitalière ;
- 7° Corps des infirmiers anesthésistes cadres de santé et corps des infirmiers anesthésistes cadres de santé paramédicaux ;
- 8° Corps des infirmiers de bloc opératoire cadres de santé et corps des infirmiers de bloc opératoire cadres de santé paramédicaux ;
- 9° Corps des puéricultrices cadres de santé et corps des puéricultrices cadres de santé, paramédicaux ;
- 10° Corps des masseurs-kinésithérapeutes cadres de santé et corps des masseurs-kinésithérapeutes cadres de santé paramédicaux ;
- 11° Corps des ergothérapeutes cadres de santé et corps des ergothérapeutes cadres de santé paramédicaux ;
- 12° Corps des psychomotriciens cadres de santé et corps des psychomotriciens cadres de santé paramédicaux ;
- 13° Corps des techniciens de laboratoire cadres de santé et corps des techniciens cadres de santé paramédicaux ;
- 14° Corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale cadres de santé et corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale cadres de santé paramédicaux ;
- 15° Corps des préparateurs en pharmacie hospitalière cadres de santé et corps des préparateurs en pharmacie hospitalière cadres de santé paramédicaux.

Article 2

Le montant de la nouvelle bonification indiciaire allouée aux fonctionnaires nommés dans l'un des grades des corps mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, et 15° de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est fixé à 13 points majorés. Pour les fonctionnaires mentionnés au 7° ce montant est fixé à 41 points majorés. Pour les fonctionnaires mentionnés au 8° et 9° le montant est fixé à 19 points majorés.

1. Effet au 10 janvier 2002 (article 7 du décret n° 2002.777 du 2 mai 2002).
2. La suppression du versement mensuel de la NBI aux IADE prend effet au 10/01/02 (article 8 du décret n° 2002.777 du 2/5/02).
3. La suppression du versement mensuel de la NBI aux IBODE prend effet au 1/01/02 (article 8 du décret n° 2002.777 du 2 mai 2002).
4. La suppression du versement mensuel de la NBI aux puéricultrices prend effet au 10/01/02 (article 8 du décret n° 2002.777 du 2 mai 2002).
5. Effet au 1er janvier 2002 (article 7 du décret n° 2002.777 du 2 mai 2002).

# Décret n°92-112 du 3 février 1992 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attachée à des emplois occupés par certains personnels de la fonction publique hospitalière

NOR: SANH9102642D

Version consolidée au 30 décembre 2012

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre des affaires sociales et de l'intégration,

Vu les titres Ier et IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, notamment son article 27 ;

Vu l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 modifiée relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 83-862 du 23 septembre 1983 relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel des agents stagiaires des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 90-989 du 6 novembre 1990 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-1271 du 18 décembre 1991 portant statut particulier des personnels infirmiers surveillants-chefs des services médicaux de la fonction publique hospitalière et modifiant le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-1269 du 18 décembre 1991 portant statut particulier des personnels de rééducation surveillants-chefs des services médicaux de la fonction publique hospitalière et modifiant le décret n° 89-609 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-1273 du 18 décembre 1991 portant statut particulier des personnels médico-techniques surveillants-chefs de la fonction publique hospitalière et modifiant le décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière,

## Article 1

Modifié par [Décret n°2012-1484 du 27 décembre 2012 - art. 1](#)

Une nouvelle bonification indiciaire dont le montant est pris en compte et soumis à cotisation pour le calcul de la pension de retraite est attribuée mensuellement, à raison de leurs fonctions, aux fonctionnaires hospitaliers ci-dessous mentionnés :

1° Infirmiers ou infirmiers en soins généraux dans les deux premiers grades du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière régi par le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010, exerçant leurs fonctions, à titre exclusif, dans les blocs opératoires : 13 points majorés ;

2° Infirmiers ou infirmiers en soins généraux dans les deux premiers grades du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière régi par le [décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010](#), exerçant leurs fonctions, à titre exclusif, dans le domaine de l'électrophysiologie, de la circulation extra-corporelle ou de l'hémodialyse : 13 points majorés ;

3° Adjoints des cadres hospitaliers exerçant leurs fonctions dans les établissements de moins de cent lits : 25 points majorés ;

4° Fonctionnaires appartenant au corps de la maîtrise ouvrière et exerçant les fonctions de contremaître encadrant, dans les établissements de plus de deux cents lits, une équipe d'au moins cinq agents ou deux contremaîtres et, dans les autres établissements, encadrant des agents d'au moins trois qualifications différentes : 15 points majorés ;

5° Educateurs spécialisés, animateurs et moniteurs-éducateurs exerçant dans les maisons d'accueil spécialisées, les centres d'hébergement et de réadaptation sociale et les foyers de vie : 10 points majorés ;

6° Educateurs spécialisés, moniteurs-éducateurs et éducateurs de jeunes enfants occupant des emplois dont le temps de travail auprès des personnes accueillies comporte deux heures ou plus entre 6 heures et 9 heures et deux heures ou plus entre 20 heures et 23 heures, de sorte que cette servitude d'internat corresponde chaque année à une moyenne de 50 p. 100 au moins du temps de travail hebdomadaire réglementaire, moyenne calculée sur la période d'ouverture de l'établissement : 13 points majorés ;

7° Personnels sociaux, éducatifs ou paramédicaux, exerçant les fonctions de responsable de pouponnière : 13 points majorés ;

8° Techniciens supérieurs hospitaliers de 2<sup>e</sup> et 1<sup>ère</sup> classe encadrant au moins deux secteurs spécialisés d'un service technique ou exerçant leurs fonctions en génie thermique, ou à titre exclusif, dans le domaine biomédical : 25 points majorés ;

9° Secrétaires des directeurs chefs d'établissement de plus de cent lits : 25 points majorés ;

10° Agents titulaires de l'attestation nationale d'aptitude aux fonctions de technicien d'études cliniques et exerçant les fonctions correspondantes : 13 points majorés ;

11° Conducteurs ambulanciers affectés, à titre permanent, à la conduite des véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières agissant dans le cadre d'un service d'aide médicale urgente ou d'un service mobile d'urgence et de réanimation : 20 points majorés ;

12° Agents nommés pour exercer les fonctions de gérant de tutelle : 10 points majorés ;

13° Agents chargés, à titre exclusif, de la sécurité incendie dans les établissements répondant aux dispositions relatives aux immeubles de grande hauteur ou aux établissements de 1<sup>re</sup> catégorie accueillant du public : 10 points majorés.

## **Article 2**

Le montant de la nouvelle bonification indiciaire est versé à compter :

- a) Du 1<sup>er</sup> août 1990, aux agents mentionnés du 1<sup>o</sup> au 4<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ;
- b) Du 1<sup>er</sup> août 1991, aux agents mentionnés du 5<sup>o</sup> au 13<sup>o</sup> de ce même article.

## **Article 3 (abrogé)**

Abrogé par Décret n°94-139 du 14 février 1994 - art. 7 (V) JORF 19 février 1994

## **Article 4 (abrogé)**

Abrogé par Décret n°94-139 du 14 février 1994 - art. 7 (V) JORF 19 février 1994

## **Article 5 (abrogé)**

Abrogé par Décret n°94-139 du 14 février 1994 - art. 7 (V) JORF 19 février 1994

## **Article 6**

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 ci-dessus sont également applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 1990 aux agents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 novembre 1990 susvisé.

**Décret n° 92.586 du 30 juin 1992 relatif à la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire dans le calcul des pensions de retraite des bénéficiaires de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et modifiant le décret n° 47.1846 du 19 septembre 1947 modifié relatif à la constitution de la Caisse nationale de retraites prévue à l'article 3 de l'ordonnance du 17 mai 1945 ainsi que le décret n° 65.773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.**

(Journal Officiel du 2 juillet 1992)

*Article 1er*

Après l'article 6 du décret du 9 septembre 1965 susvisé, il est inséré un article 6 bis ainsi rédigé : «Article 6 bis : Les agents visés à l'article 1er, admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1er août 1990 et titulaires d'une pension servie en application de l'article 6, ayant perçu au cours de leur carrière la nouvelle bonification indiciaire ont droit à un supplément de pension s'ajoutant à la pension liquidée en application des dispositions du présent décret. Les conditions de jouissance et de réversion de ce supplément sont identiques à celles de la pension elle-même. Ce supplément de pension est égal à la moyenne annuelle de la somme perçue au titre de la nouvelle bonification indiciaire, multipliée, d'une part, par la durée de perception transformée en annuités liquidables selon les modalités prévues par l'article 12 et le premier alinéa de l'article 13 du présent décret et, d'autre part, par le taux défini à l'article 12 du présent décret. Pour le calcul de la moyenne annuelle, la somme perçue au titre de la nouvelle bonification indiciaire est revalorisée aux mêmes dates et dans les mêmes proportions que le traitement brut des fonctionnaires de l'État afférent à l'indice 100 majoré. Le supplément de pension est revalorisé dans les mêmes conditions.»

*Article 2*

L'article 34 du décret du 9 septembre 1965 est complété par l'alinéa suivant «Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu du barème indicatif prévu pour les fonctionnaires de l'État par le troisième alinéa de l'article L 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

*Article 3*

Il est ajouté à l'article 2 du décret du 19 septembre 1947 susvisé un IV ainsi rédigé : «IV. — Les fonctionnaires bénéficiaires de la nouvelle bonification indiciaire prévue à l'article 27 de la loi n° 91.73 du 18 janvier 1991 sont assujettis sur cette bonification à une cotisation dont le taux est fixé par décret.»

*Article 4*

Le I de l'article 3 du décret du 19 septembre 1947 susvisé est complété par l'alinéa suivant : « Les collectivités employeurs des personnels visés au IV de l'article 2 sont assujetties sur la nouvelle bonification indiciaire à une contribution dont le taux est fixé par décret ».

**Décret n° 92.1072 du 2 octobre 1992 fixant le taux de cotisation pour la retraite applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 1990 sur la nouvelle bonification indiciaire.**

*(Journal Officiel du 4 octobre 1992)*

*Article 1<sup>er</sup>*

Le taux de cotisation pour la retraite qui s'applique à la nouvelle bonification indiciaire instituée à compter du 1<sup>er</sup> août 1990 par l'article 27 de la loi du 18 janvier 1991 susvisée est celui fixé à l'article L 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

**Décret n° 93.92 du 19 janvier 1993 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attachée à des emplois occupés par certains personnels de la fonction publique hospitalière**

Modifié par:

- Décret n° 93.699 du 27 mars 1993 (JO du 28 mars 1993)
- Décret n° 94.140 du 14 février 1994 (JO du 19 février 1994)
- Décret n° 2002.777 du 2 mai 2002 (JO du 5 mai 2002)
- Décret n° 2011-377 du 6 avril 2011 (J.O 8 avril 2011)

Article 1

Modifié par [Décret n°2013-743 du 14 août 2013 - art. 2](#)

Une nouvelle bonification indiciaire dont le montant est pris en compte et soumis à cotisation pour le calcul de la pension de retraite est attribuée mensuellement, à raison de leurs fonctions, aux fonctionnaires hospitaliers ci-dessous mentionnés :

1° Fonctionnaires nommés infirmiers cadres de santé et infirmiers cadres de santé paramédicaux ou dans le corps des infirmiers ou nommés infirmiers en soins généraux dans les deux premiers grades du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière régi par le [décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010](#), exerçant auprès des personnes âgées relevant des sections de cure médicale ou dans les services ou les unités de soins de longue durée auprès des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie : 3 points majorés à compter du 1er août 1992. Ce nombre de points sera porté à 7 à compter du 1er août 1993, à 10 à compter du 1er août 1994 ;

2° Fonctionnaires nommés dans le corps des aides-soignants exerçant auprès des personnes âgées relevant des sections de cure médicale ou dans les services ou les unités de soins de longue durée auprès des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie : 4 points majorés à compter du 1er août 1992. Ce nombre de points sera porté à 7 à compter du 1er août 1993, à 10 à compter du 1er août 1994 ;

3° Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation préparant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ; 30 points majorés ;

4° Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation préparant au diplôme d'Etat de puéricultrice, d'infirmier de bloc opératoire, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de laborantin d'analyses médicales :

30 points majorés ;

5° Techniciens de laboratoire placés en cadre d'extinction :

13 points majorés ;

6° Educateurs spécialisés, moniteurs-éducateurs, éducateurs de jeunes enfants et aides-soignants exerçant dans les établissements mentionnés aux 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires susvisé, de façon permanente, dans le cadre des servitudes d'internat, un travail effectif auprès des personnes accueillies, avec un planning de travail habituel faisant apparaître au moins deux levers et deux couchers par semaine :

13 points majorés ;

7° Moniteurs d'ateliers exerçant dans les centres d'orientation scolaire et professionnelle et assurant l'orientation des jeunes handicapés : 13 points majorés ;

8° Moniteurs d'ateliers exerçant dans les centres d'aide par le travail et les centres d'hébergement et de réadaptation sociale soumis à des contraintes de productivité et encadrant au moins huit ouvriers handicapés : 13 points majorés.

**Article 2**

Abrogé de fait par le décret n° 94-139 du 14 février 1994

**Décret n° 94.139 du 14 février 1994 relatif aux conditions de mise en oeuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique hospitalière**

(Journal Officiel du 19 février 1994)

*Article 1er*

La nouvelle bonification indiciaire est attachée à certains emplois comportant l'exercice d'une responsabilité ou d'une technicité particulière. Le droit à la nouvelle bonification indiciaire cesse d'être ouvert à l'agent lorsqu'il n'exerce plus les fonctions au titre desquelles il en bénéficiait.

*Article 2*

Le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire est maintenu aux agents dans les mêmes proportions que le traitement pendant la durée des congés mentionnés aux 1°, 2° et 5° de l'article 41 du titre IV du statut général des fonctionnaires susvisé ainsi qu'aux agents bénéficiant du congé prévu au 3° dudit article, tant qu'ils ne sont pas remplacés dans leurs fonctions.

*Article 3*

Pour le calcul de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement, le montant de la nouvelle bonification indiciaire s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent. Ce montant est réduit dans les mêmes proportions que le traitement en cas de travail à temps partiel.

*Article 4*

Pour le calcul des différentes primes ou indemnités fixées en pourcentage du traitement indiciaire, à l'exception des primes de service et des primes ou indemnités prises en compte pour le calcul de la pension, le montant de la nouvelle bonification indiciaire s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent.

Les agents placés, le cas échéant, en cessation progressive d'activité sur des emplois ouvrant droit à une nouvelle bonification indiciaire bénéficient de la prise en compte du montant de cette nouvelle bonification indiciaire pour le calcul de l'indemnité exceptionnelle s'ajoutant au traitement. Le montant de la nouvelle bonification indiciaire s'ajoute également, le cas échéant, au traitement pour le calcul des majorations de traitement ou indemnités résidentielles accordées aux agents en service dans les départements et territoires d'outre-mer.

*Article 5*

La nouvelle bonification indiciaire ne peut être versée à plus d'un titre. Toutefois, lorsqu'un agent est susceptible d'en bénéficier à plus d'un titre, il perçoit le montant correspondant à la nouvelle bonification indiciaire affectée du plus grand nombre de points majorés.

*Article 6*

La nouvelle bonification indiciaire est soumise à la cotisation due pour la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité et invalidité prévue à l'article 2 du décret du 30 septembre 1967 susvisé.

*Article 7*

Abroge des articles du décret du 3 février 1992

**Décret n°94-140 du 14 février 1994 portant modifications de certaines dispositions relatives à la nouvelle bonification indiciaire et portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière**

NOR: SPSH9303296D

Version consolidée au 07 août 2007

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, et du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et constituant le titre Ier du statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 90-989 du 6 novembre 1990 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-586 du 30 juin 1992 relatif à la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire dans le calcul des pensions de retraite des bénéficiaires de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et modifiant le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 modifié relatif à la constitution de la Caisse nationale de retraites prévue à l'article 3 de l'ordonnance du 17 mai 1945 ainsi que le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 93-92 du 19 janvier 1993 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attachée à des emplois occupés par certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 93-700 du 27 mars 1993 modifiant le décret n° 90-989 du 6 novembre 1990 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 94-139 du 14 février 1994 relatif aux conditions de mise en oeuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 1er octobre 1993,

**Article 1**

A modifié les dispositions suivantes :

Crée [Décret n°90-989 du 6 novembre 1990 - art. 2 \(M\)](#)

**Article 2**

A modifié les dispositions suivantes :

Crée [Décret n°93-92 du 19 janvier 1993 - art. 1 \(M\)](#)

**Article 3**

A modifié les dispositions suivantes :

Crée [Décret n°90-989 du 6 novembre 1990 - art. 2 \(M\)](#)

**Article 4 En savoir plus sur cet article...**

Modifié par [Décret n°2007-1195 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007](#)

Modifié par [Décret n°2007-1195 du 3 août 2007 - art. 3 JORF 7 août 2007](#)

A compter du 1er août 1993, une nouvelle bonification indiciaire dont le montant est pris en compte et soumis à cotisation pour le calcul de la pension de retraite est attribuée mensuellement, à raison de leurs fonctions, aux fonctionnaires hospitaliers ci-dessous énumérés :

1° Secrétaires des directeurs responsables des établissements de plus de cent lits composant les centres hospitaliers, des établissements, hôpitaux et groupes hospitaliers de plus de cent lits composant les centres hospitaliers régionaux et les centres hospitaliers universitaires : 10 points majorés ; ce nombre de points est porté à 25 points majorés pour les adjoints des cadres hospitaliers encadrant au moins cinq personnes ;

2° Fonctionnaires appartenant au corps de la maîtrise ouvrière et exerçant les fonctions de chef de garage encadrant une équipe d'au moins quinze conducteurs d'automobile ou conducteurs ambulanciers : 15 points majorés ;

3° Agents autres qu'infirmiers exerçant à titre exclusif dans le domaine de la circulation extracorporelle : 13 points majorés ;

4° Agents de catégorie B ou C responsables, dans les directions chargées des ressources humaines, de la gestion administrative des personnels de la fonction publique hospitalière : 5 points majorés à compter du 1er août 1993. Ce nombre de points est porté à 10 à compter du 1er août 1994 ; ce nombre de points est porté à 25 pour les adjoints des cadres hospitaliers encadrant au moins cinq personnes ;

5° Cadres socio-éducatifs affectés dans le secteur sanitaire ayant un rôle de conseiller technique auprès de la direction de l'établissement afin de définir ou d'orienter la politique éducative, pédagogique ou sociale au sein de celui-ci et assurant à ce titre l'encadrement d'une équipe pluridisciplinaire d'au moins huit agents de catégorie B : 8 points majorés (première tranche) ; le montant de la nouvelle bonification indiciaire allouée est porté, au titre de la deuxième tranche, à 19 points majorés ; le nombre de points majorés attribués au titre de la nouvelle bonification indiciaire est porté au titre de la 3e tranche à 30 points majorés à compter du 1er août 1995 ;

6° Cadres socio-éducatifs exerçant dans les établissements pour adultes handicapés des fonctions de chef de service et assurant, à ce titre, le fonctionnement et l'activité des ateliers : 20 points majorés ;

7° Educateurs techniques spécialisés assurant l'encadrement d'au moins cinq moniteurs d'atelier dans les centres d'aide par le travail et les centres d'hébergement et de réadaptation sociale : 13 points majorés ;

8° Educateurs techniques spécialisés assurant l'encadrement d'au moins huit ouvriers handicapés ou inadaptés dans les centres d'aide par le travail et les centres d'hébergement et de réadaptation sociale : 13 points majorés ;

9° Assistants socio-éducatifs et conseillers en économie sociale et familiale exerçant dans les services de soutien à domicile rattachés à un établissement social ou médico-social public et intervenant en soirée au moins quatre fois par semaine, durant deux heures ou plus, au domicile des personnes afin de leur apporter un soutien administratif, psychologique ou matériel en complément de la prise en charge dont elles bénéficient par ailleurs dans la journée : 13 points majorés ;

10° Conseillers en économie sociale et familiale intervenant en soirée dans les établissements, au moins quatre fois par semaine durant deux heures ou plus, afin d'assurer un rôle de conseiller en matière de gestion des actes de la vie quotidienne auprès des personnes accueillies en complément de la prise en charge dont elles bénéficient dans la journée : 13 points majorés ;

11° Fonctionnaires appartenant au corps de la maîtrise ouvrière et exerçant les fonctions d'agent technique d'entretien encadrant une équipe d'au moins cinq agents : 15 points majorés.

## Article 5

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et qui prend effet, sauf dispositions contraires, au 1er août 1993.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,  
de la santé et de la ville,

SIMONE VEIL

Le ministre du budget,  
porte-parole du Gouvernement,  
NICOLAS SARKOZY

Le ministre délégué à la santé,  
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

**Décret n° 94.782 du 1er septembre 1994 portant attribution de la nouvelle bonification  
indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière**

Modifié par:

- Décret n° 2002.777 du 2 mai 2002
- Décret n° 2012-1484 du 27 décembre 2012

**Article 1**

Le montant de la nouvelle bonification indiciaire allouée aux fonctionnaires mentionnés au 5° de l'article 4 du décret n° 94-140 du 14 février 1994 susvisé est porté, au titre de la deuxième tranche, à 19 points majorés.

**Article 2**

Modifié par [Décret n°2012-1484 du 27 décembre 2012 - art. 2](#)

Une nouvelle bonification indiciaire dont le montant est pris en compte et soumis à cotisation pour le calcul de la pension de retraite est attribuée mensuellement, à raison de leurs fonctions, aux fonctionnaires hospitaliers ci-dessous énumérés :

1° Directeurs des soins, exerçant la fonction de conseiller technique régional ou de conseiller technique national : 45 points majorés ;

2° Directeurs des soins, exerçant la fonction de conseiller pédagogique pour une ou plusieurs régions ou de conseiller pédagogique national : 45 points majorés ;

3° Directeur des soins, coordonnateur général des soins :

45 points majorés ;

4° Directeur des soins, non coordonnateur général des soins :

30 points majorés ;

5° Directeur des soins, directeur d'institut de formation préparant au diplôme d'Etat d'ergothérapeute : 30 points majorés ;

6° Agents nommés dans l'un des grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, ayant la responsabilité d'un secteur global d'activité et encadrant au moins deux agents appartenant au corps des agents de maîtrise :

13 points majorés ;

7° Educateurs techniques spécialisés et moniteurs d'atelier exerçant en instituts médico-éducatifs, instituts médico-pédagogiques et instituts médico-professionnels auprès de jeunes inadaptés ou handicapés dont ils assurent la formation technologique ou l'adaptation technique en vue de favoriser leur insertion dans la vie professionnelle : 10 points majorés ;

8° Agents assurant à titre exclusif le transport, la toilette et l'habillement des corps ainsi que la préparation des autopsies :

10 points majorés ;

9° Directeur des soins, directeur d'institut de formation chargé de la coordination de plusieurs instituts : 45 points majorés.

**Décret n°96-92 du 31 janvier 1996 portant modification de certaines dispositions relatives à la nouvelle bonification indiciaire et portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière**

NOR: TASH9523406D

Version consolidée au 27 décembre 2014

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et constituant le titre Ier du statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 90-989 du 6 novembre 1990 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 92-586 du 30 juin 1992 relatif à la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire dans le calcul des pensions de retraite des bénéficiaires de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et modifiant le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 modifié relatif à la constitution de la Caisse nationale de retraites prévue à l'article 3 de l'ordonnance du 17 mai 1945 ainsi que le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 93-92 du 19 janvier 1993 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attachée à des emplois occupés par certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 94-139 du 14 février 1994 relatif aux conditions de mise en oeuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 94-140 du 14 février 1994 portant modifications de certaines dispositions relatives à la nouvelle bonification indiciaire et portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 94-782 du 1er septembre 1994 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 19 septembre 1995,

**Article 1**

Modifié par [Décret 2002-777 2002-05-02 art. 5 I, II JORF 5 mai 2002](#)

Modifié par [Décret n°2002-777 du 2 mai 2002 - art. 5 JORF 5 mai 2002](#)

Le nombre de points majorés attribués au titre de la nouvelle bonification indiciaire :

1° Aux fonctionnaires nommés dans un des grades du corps mentionné au 9° de l'article 1er du décret du 6 novembre 1990 susvisé est porté à 19 points majorés à compter du 1er août 1995 ;

2° Aux fonctionnaires mentionnés au 5° de l'article 4 du décret n° 94-140 du 14 février 1994 susvisé est porté au titre de la 3e tranche à 30 points majorés à compter du 1er août 1995.

**Article 2**

Modifié par [Décret 2002-777 2002-05-02 art. 5 III, IV, V, VI, VII, VIII JORF 5 mai 2002](#)

Modifié par [Décret n°2002-777 du 2 mai 2002 - art. 5 JORF 5 mai 2002](#)

Modifié par [Décret n°2013-743 du 14 août 2013 - art. 3](#)

Modifié par [DÉCRET n°2014-1590 du 23 décembre 2014 - art. 1](#)

Une nouvelle bonification indiciaire, dont le montant est pris en compte et soumis à cotisation pour le calcul de la pension de retraite, est attribuée mensuellement, à raison de leurs fonctions, aux fonctionnaires hospitaliers ci-dessous énumérés :

1° Abrogé ;

- 2° Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation en soins infirmiers préparant au diplôme d'Etat d'infirmier préparant au diplôme d'Etat d'infirmier : 15 points majorés. Ce nombre est porté à 30 points majorés à compter du 1er août 1996 ;
- 3° Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation de cadres de santé : 30 points majorés ;
- 4° Sages-femmes des hôpitaux du second grade chargées de fonctions de direction de structures de formation en maïeutique et coordonnateurs en maïeutique chargés de fonctions de direction de structures de formation en maïeutique : 30 points majorés.
- 5° Abrogé ;
- 6° Agents nommés dans un des grades du corps des orthophonistes ou dans le corps des orthophonistes cadres de santé et dans le corps des orthophonistes cadres de santé paramédicaux : 13 points majorés ;
- 7° Agents nommés dans un des grades du corps des orthoptistes ou dans le corps des orthoptistes cadres de santé et dans le corps des orthoptistes cadres de santé paramédicaux : 13 points majorés
- 8° Agents nommés dans un des grades du corps des diététiciens ou dans le corps des diététiciens cadres de santé et dans le corps des diététiciens cadres de santé paramédicaux : 13 points majorés
- 9° Agents chargés, par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, des fonctions de vagemestre : 5 points majorés. Ce nombre est porté à 10 points majorés à compter du 1er août 1996 ;
- 10° Agents exerçant en secteur sanitaire un travail auprès des malades des services ou des établissements accueillant des personnes polyhandicapées : 5 points majorés. Ce nombre est porté à 10 points majorés à compter du 1er août 1996 ;
- 11° Assistants socio-éducatifs du secteur sanitaire exerçant dans les conditions énoncées au 9° de l'article 4 du décret n° 94-140 du 14 février 1994 susvisé : 13 points majorés ;
- 12° (abrogé)

### Article 3

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et qui prend effet, sauf dispositions contraires, au 1er août 1995.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail et des affaires sociales,  
JACQUES BARROT

Le ministre de l'économie et des finances,  
JEAN ARTHUIS

Le ministre délégué au budget,  
porte-parole du Gouvernement,  
ALAIN LAMASSOURE

Le secrétaire d'Etat à la santé  
et à la sécurité sociale,  
HERVÉ GAYMARD

**Décret n° 97.120 du 5 février 1997 portant attribution de la nouvelle bonification  
indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière**

*Version consolidée 18 août 2013*

Modifié par:

- Décret n° 2001.979 du 25 octobre 2001 (JO du 28 octobre 2001)
- Décret n° 2002.777 du 2 mai 2002 (JO du 5 mai 2002)
- Décret n° 2004-793 du 29 Juillet 2004 (J.O. du 3 Août 2004)
- Décret n° 2011-377 du 6 avril 2011 (J.O du 8 avril 2011)

Article 1

Modifié par [Décret n°2013-743 du 14 août 2013 - art. 4](#)

Une nouvelle bonification indiciaire, dont le montant est pris en compte et soumis à cotisations pour le calcul de la pension de retraite, est attribuée mensuellement, à raison de leurs fonctions, aux fonctionnaires hospitaliers ci-dessous :

1° Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation préparant au diplôme d'Etat de pédicure-podologue : 30 points majorés ;

2° Agents nommés dans le corps des pédicures podologues cadres de santé et dans le corps des pédicures podologues cadres de santé paramédicaux ; 13 points majorés ;

3° Agents affectés dans un service de "grands brûlés" et participant directement aux soins dont ces malades bénéficient :

13 points majorés ;

4° Agents nommés dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat ou nommés infirmiers en soins généraux dans les deux premiers grades du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière régi par le [décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010](#) ou nommés dans le corps des aides-soignants, et affectés dans les services de néonatalogie : 13 points majorés ;

5° Agents nommés dans un des corps autres que la catégorie A et appartenant à la "filière administrative", qui sont affectés à titre principal dans un service de "consultation externe", en contact direct avec le public, chargés d'établir les formalités administratives et/ou financières d'encaissement nécessaires à la prise en charge des soins dispensés aux patients : 10 points majorés ; ce nombre de points est porté à 25 pour les adjoints des cadres hospitaliers encadrant au moins cinq personnes ;

6° Agents exerçant des fonctions d'accueil pendant au moins deux heures en soirée ou la nuit dans un centre d'hébergement et de réadaptation sociale ou un centre d'accueil public recevant des populations à risques : 20 points majorés ;

7° Cadres socio-éducatifs exerçant leurs fonctions dans un établissement social et médico-social et encadrant une équipe pluridisciplinaire d'au moins cinq agents : 13 points majorés ;

8° Agents exerçant les fonctions de permanencier auxiliaire de régulation médicale et affectés dans les services d'aide médicale urgente : 20 points majorés.

**Décret n° 2001.979 du 25 octobre 2001 portant attribution de la nouvelle bonification  
indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière et modifiant le décret  
n° 92.112 du 3 février 1992, le décret n° 94.140 du 14 février 1994 et le décret n° 97.120  
du 5 février 1997 relatifs à la nouvelle bonification indiciaire**

NOR : MESH0123378D

Version consolidée au 19 décembre 2014

**Article 1er**

*Modifié par [Décret n°2014-1524 du 16 décembre 2014 - art. 1](#)*

Une nouvelle bonification indiciaire, dont le montant est pris en compte et soumis à cotisations pour le calcul de la pension de retraite, est attribuée mensuellement, à raison de leurs fonctions, aux fonctionnaires hospitaliers ci-dessous :

1. Adjoint des cadres hospitaliers encadrant au moins cinq personnes : 25 points majorés ;
2. Assistants médico-administratifs exerçant les fonctions de coordonnateurs de secrétariats médicaux ou de coordonnateurs en assistance de régulation médicale, ou encadrant au moins cinq personnes :  
25 points majorés ;
3. Techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers encadrant au moins cinq personnes :  
15 points majorés.

**Article 2**

*Modifie le décret du 3 février 1992.*

**Article 3**

*Modifie le décret du 14 février 1994*

**Article 4**

*Modifie le décret du 5 février 1997*

**Article 5**

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre délégué à la santé et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et prend effet au 1er octobre 2001.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

La ministre de l'emploi et de la solidarité,  
Elisabeth Guigou

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Laurent Fabius

Le ministre délégué à la santé,  
Bernard Kouchner

La secrétaire d'Etat au budget,  
Florence Parly

**Circulaire DHOS/P 1/P 2 n° 2002-383 du 8 juillet 2002 relative à la mise en oeuvre du décret n° 2002-777 du 2 mai 2002 portant modification de certaines dispositions relatives à la nouvelle bonification indiciaire et portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière**  
B.O. SANTE 2002-37

Date d'application : immédiate.

Circulaires complétées ou modifiées :

Circulaire DH/FH3/DAS/TS3/n° 94-54 du 30 décembre 1994 relative à certaines modalités de mise en oeuvre de la nouvelle bonification indiciaire ;

Circulaire DHOS/P2/2002/77 du 8 février 2002 relative à la mise en oeuvre de certaines mesures du protocole du 14 mars 2001 relatives aux corps des attachés d'administration hospitalière, des cadres de santé, des sages-femmes, des personnels infirmiers, de rééducation et médico-technique.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application du décret n° 2002-777 du 2 mai 2002 portant modification de certaines dispositions relatives à la nouvelle bonification indiciaire et portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière.

Le décret n° 2002-777 du 2 mai 2002 modifie le décret n° 90-989 du 6 novembre 1990 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière et en particulier supprime, à compter du 1er janvier 2002, l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire jusqu'alors accordée aux infirmiers anesthésistes diplômés d'Etat, aux infirmiers de blocs opératoires diplômés d'Etat et aux puéricultrices diplômées d'Etat.

En effet, pour mieux reconnaître les qualifications de ces trois corps, le décret n° 2001-1374 du 31 décembre 2001 modifiant le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière a prévu la création de grilles de rémunération spécifiques intégrant les nouvelles bonifications indiciaires instaurées par le décret du 6 novembre 1990.

Toutefois, le décret n° 2002-777 du 2 mai 2002 prévoit que les corps des infirmiers anesthésistes cadres de santé, des infirmiers de bloc opératoire cadres de santé et les puéricultrices cadres de santé bénéficient du versement d'une nouvelle bonification indiciaire, dont le montant est fixé à l'article 2 du décret précité.

Je vous rappelle que le décret n° 92-112 du 3 février 1992 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attachée à des emplois occupés par certains personnels de la fonction publique hospitalière et le décret n° 97-120 du 5 février 1997 n'ont pas été modifiés ou abrogés.

Le décret du 3 février 1992 prévoit que les infirmiers exerçant leurs fonctions, à titre exclusif, dans les blocs opératoires perçoivent une nouvelle bonification indiciaire de 13 points majorés.

Le décret du 5 février 1997 prévoit que les agents nommés dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat et affectés dans les services de néonatalogie et réanimation néonatale perçoivent une nouvelle bonification indiciaire de treize points majorés.

Ces deux textes ne s'appliquent pas aux infirmiers spécialisés qui exerceraient leurs fonctions soit dans les blocs opératoires, ou dans les services de néonatalogie et réanimation néonatale.

En effet, le décret n° 2001-1374 du 31 décembre 2001 a reclassé les infirmiers spécialisés dans trois nouveaux corps : infirmiers anesthésistes, infirmiers de bloc opératoire et puéricultrices.

Seuls les agents titulaires de la fonction publique hospitalière relevant du corps des infirmiers diplômés d'Etat et exerçant à titre exclusif soit dans les blocs opératoires, soit affectés dans les services de néonatalogie et réanimation néonatale peuvent prétendre au versement de treize points majorés de nouvelle bonification indiciaire.

**Circulaire DHOS/P1 n° 2005-460 du 11 octobre 2005 relative à certaines modalités de mise en oeuvre de la nouvelle bonification indiciaire**

B.O. Santé n° 2005-11

*Date d'application* : immédiate.

*Etablissements concernés* : établissements mentionnés

*Références* :

Décret n° 90-989 du 6 novembre 1990 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 92-112 du 3 février 1992 modifié relatif à la nouvelle bonification indiciaire attachée à des emplois occupés par certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 93-92 du 19 janvier 1993 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attachée à des emplois occupés par certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Circulaire DH/FH3/DAS/TS2/n° 54 du 30 décembre 1994 relative à certaines modalités de mise en oeuvre de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ;

Circulaire DGS-SP1-VS1/DSS-1A/DH-EO-AF2/97-790 du 16 décembre 1997 relative à la campagne budgétaire pour 1998 des établissements sanitaires financés par dotation globale.

*Textes abrogés* : le point 2-2 de la circulaire DH/FH3/DAS/TS2/n° 54 du 30 décembre 1994 relative à certaines modalités de mise en oeuvre de la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

L'article 4 du décret n° 94-140 du 14 février 1994 portant modifications de certaines dispositions relatives à la nouvelle bonification indiciaire et portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière a notamment prévu, dans son 3°, l'attribution mensuelle de 13 points majorés dont le montant est pris en compte et soumis à cotisation pour le calcul de la pension de retraite aux « Agents autres qu'infirmiers exerçant à titre exclusif dans le domaine de la circulation extracorporelle ».

La circulaire DH/FH3/DAS/TS2/n° 54 du 30 décembre 1994 était venue préciser, dans son point n° 2-2, qu' « Il s'agit des fonctionnaires autres que ceux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, 2° du décret n° 92-112 du 3 février 1992 ayant acquis les connaissances nécessaires pour exercer dans ce domaine (aides soignants, agents techniques, ouvriers,...). » et que « Par ailleurs, cette activité, pour tous les agents concernés, vise essentiellement les actes chirurgicaux cardio-vasculaires. »

La présente circulaire a pour objet de modifier le point 2-2 de cette précédente circulaire (« Agents exerçant à titre exclusif en circulation extracorporelle - Décret n° 94-140 du 14 février 1994) afin de tenir compte de l'évolution du droit en la matière.

C'est en effet sur la base de ces textes que de nombreux chefs d'établissement s'étaient estimés fondés à refuser le bénéfice de cette NBI à des agents exerçant à titre exclusif dans le domaine de l'hémodialyse, considérant que cette activité ne comporte pas d'actes chirurgicaux cardio-vasculaires.

A l'issue d'un recours engagé le 24 novembre 1995 par un agent du centre hospitalier régional universitaire de Tours aux fins d'annulation de la circulaire susmentionnée ensemble la décision de son directeur général, le Conseil d'Etat a statué (décision n° 177376 du 10 février 1997 - Mlle Graffin c/CHRU de Tours) en annulant ladite décision, et en rejetant le surplus de la demande au motif que, la circulaire ayant été publiée au *BO* le 11 mars 1995, les conclusions déposées contre la circulaire étaient tardives et, par suite, irrecevables.

Dans ses considérants, le Conseil d'Etat a noté que « pour refuser à Mlle Graffin le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire, le directeur général du centre hospitalier universitaire de Tours a

défini le domaine de la circulation extracorporelle prévu par le décret du 14 février 1994 précité comme devant s'entendre essentiellement de celui où sont effectués les actes chirurgicaux cardio-vasculaires ; qu'en excluant l'hémodialyse du domaine de la circulation extracorporelle le directeur du centre hospitalier universitaire de Tours a restreint le champ d'application des dispositions fixées par le décret susvisé régissant le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire ». Il a donc indirectement sanctionné les termes de la circulaire du 30 décembre 1994 qui, si la demande de Mlle Graffin avait été formée plus tôt, auraient sans aucun doute été annulés.

Bien que la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins en ait aussitôt tiré les conclusions qui s'imposaient en indiquant, au point 1.3 de la circulaire DGS-SP1-VS1/DSS-1A/DH-EO-AF2/97-790 du 16 décembre 1997 relative à la campagne budgétaire pour 1998 des établissements sanitaires financés par dotation globale, que « les dotations régionalisées devront assurer le financement de [...] la nouvelle bonification indiciaire pour les agents exerçant dans les services d'hémodialyse suite à un arrêt du Conseil d'Etat du 10 décembre 1997 qui étend le bénéfice de la NBI à cette catégorie d'agents », de nombreux établissements continuent de l'interroger pour savoir quelle position il convient de retenir en la matière.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir substituer au premier alinéa du paragraphe 2-2 de la circulaire susmentionnée du 30 décembre 1994 la rédaction suivante :

**« Il s'agit des fonctionnaires - autres que les infirmiers déjà mentionnés au 2° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 92-112 du 3 février 1992 - (aides soignants, agents techniques, ouvriers,...) qui, ayant acquis les connaissances nécessaires pour exercer leurs fonctions dans le domaine de la circulation extracorporelle, sont affectés dans des services pour participer à titre exclusif à la réalisation de cette activité. Il peut s'agir de toute activité médicale ou chirurgicale mettant en oeuvre les techniques de la circulation extracorporelle. De manière générale, la notion d'exclusivité concerne le domaine d'activité et non les modalités d'exercice de cette activité. Ainsi, un agent partageant son temps, au sein de l'établissement, entre plusieurs services pour exercer dans chacun d'eux une activité exclusivement réservée au domaine de la circulation extracorporelle entre parfaitement dans le champ d'application du décret du 14 février 1994. En revanche, un agent affecté pour la totalité de son activité dans un service où la circulation extracorporelle est mise en oeuvre mais qui ne consacre qu'une partie de son temps à cette activité, le reste étant occupé à d'autres tâches relevant de son grade, ne remplirait pas les conditions pour bénéficier de cette nouvelle bonification indiciaire. »**

Vous voudrez bien porter sans délai ces informations à la connaissance des établissements concernés par ces dispositions et, le cas échéant, me rendre compte sous le présent timbre des difficultés rencontrées dans leur mise en oeuvre.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de l'hospitalisation  
et de l'organisation des soins,  
J. Castex